



Porte des Bauges
73230 sr JEAN O'ARVEY

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

ID : 073-217302439-20251124-2025_056-DE

Berger Levrault

Nombre de conseillers en
exercice : 19 Présents :
11 Votants : 11

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. MEROT, en l'absence de Monsieur le Maire,
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur N. FAVRE.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, D. MORAIN, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA

ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, EV. PARENT, A. VINCENT, B. WEILLAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-056

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et 1.1123-2 ;
VU le code civil, et notamment l'article 713 ;
VU l'enquête préalable effectuée par la commune, et notamment auprès du service de la publicité foncière de la Direction générale des finances publiques,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et de la procédure permettant l'acquisition de ces biens.

Il expose que, les parcelles, section C n°36, 1024,1055 d'une contenance de 1005 m², sont réputées appartenir Monsieur GIROD Marius décédé le 23 juillet 1950 soit il y a plus de 30 ans ; que suite à ce décès aucune formalité n'a été enregistrée à la publicité foncière.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur GIROD Marius décédé le 23 juillet 1950.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles jointes à la présente délibération se sont révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu des propriétaires et détail des recherches effectuées par la commune.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens, que ces parcelles reviennent de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le maire propose ainsi à l'assemblée de constater que les parcelles section C n°36, 1024,1055 d'une contenance de 1005 m², remplissent les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

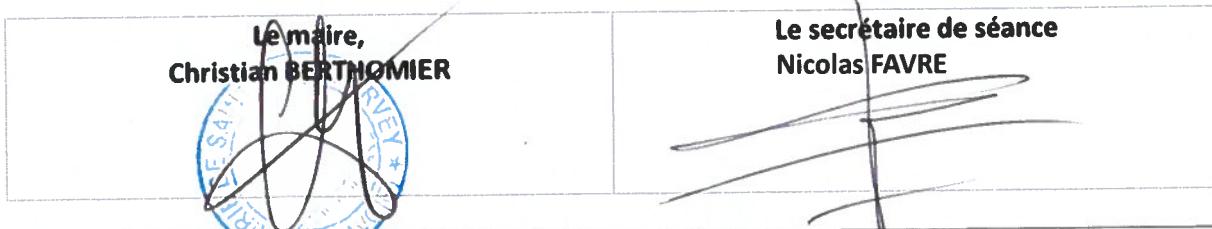
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

D'INCORPORER dans le domaine privé les biens figurant sur la liste jointe ;

- D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition ;

La délibération est adoptée à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme



Conformément aux dispositions,'dgsode' de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai,



Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 073-217302439-20251124-2025_057-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Berger Levrault

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11 Votants : 11

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. MEROT, en l'absence de Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur N. FAVRE.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, D. MORAIN, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA

ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, EV. PARENT, A. VINCENT, B. WEILLAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-057 :

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG73 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRE

La commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY s'est engagée dans la conclusion de contrat groupes pour l'assurance du risque statutaire depuis 2016. Le dernier contrat applicable arrive à terme au 31/12/2025.

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public.

L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n ° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n ° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n ° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en

œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

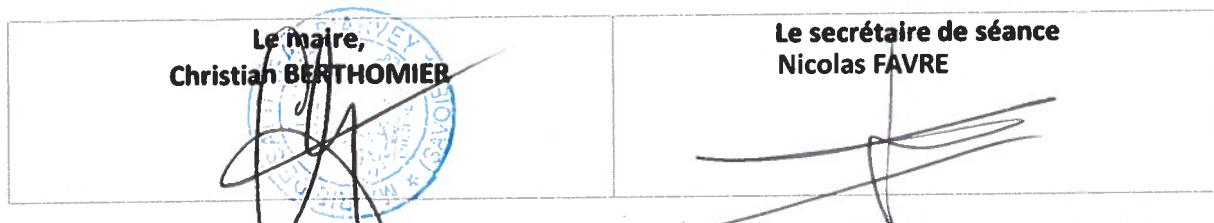
Agents concernés : Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés. Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : avec une franchise de 15 jour ferme par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

- DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours
 Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers**en exercice :** 19**Présents :** 11**Votants :** 11

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. MEROT, en l'absence de Monsieur le Maire,
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur N. FAVRE.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, D. MORAIN, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA
ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, EV. PARENT, A. VINCENT, B. WEILLAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-058 : APPROBATION BILAN 2024 – GRAND CHAMBERY

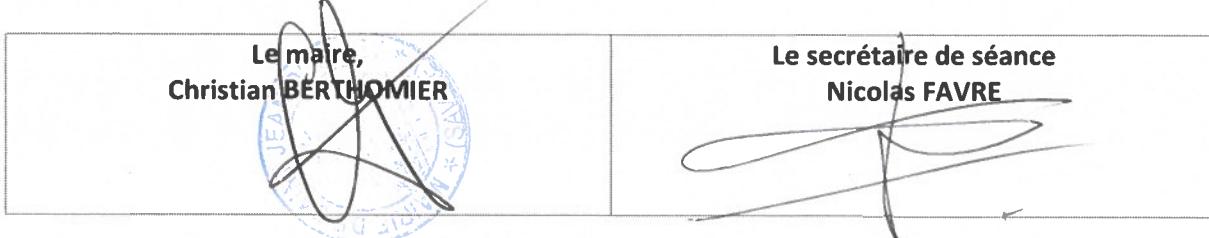
Monsieur le Maire rappelle la mise à disposition du bilan d'activités de Grand Chambéry accessible à tous sur le site Internet de Grand Chambéry à l'adresse <https://www.grandchambery.fr/2179-l-agglomeration-un-territoire-de-projets.htm> et procède à la présentation du bilan 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le bilan d'activité 2024 de Grand Chambéry,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Pour extrait conforme



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers**en exercice :** 19**Présents :** 11**Votants :** 11

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. MEROT, en l'absence de Monsieur le Maire, Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur N. FAVRE.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, D. MORAIN, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA
ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, EV. PARENT, A. VINCENT, B. WEILLAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-059 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SICSAL 2024

Considérant aux dispositions de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris pour l'application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Monsieur l'adjoint à l'enfance jeunesse présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Alban Leysse au titre de l'exercice 2024 sous la forme d'une fiche synthétique, comprenant notamment :

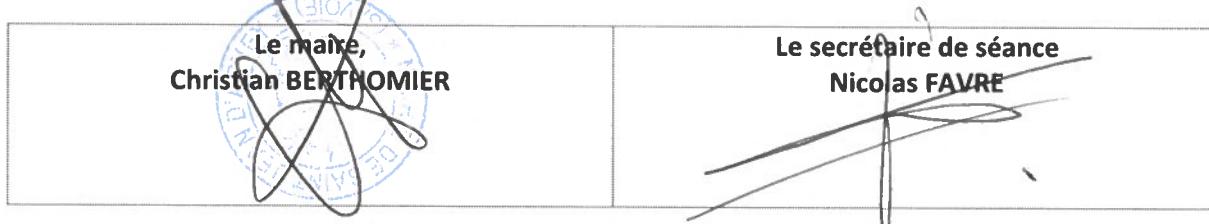
- Les commissions et leurs moyens,
- L'exercice de leurs compétences,
- La synthèse des résultats financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport qui n'appelle pas d'observation particulière de sa part.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour la mise en place d'une démarche d'amélioration du rapport d'activité du SICSAL présentant notamment les stratégies d'allocations des ressources de fonctionnement et les statistiques d'utilisation des activités par commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme



Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 073-217302439-20251124-2025_059-DE

Berger
Levraud

saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECISION DU MAIRE
N°2025 – 011

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL – MOBILISATION DU BOIS SCOLYTES

Le Maire de Saint Jean d'Arvey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°057/2020 du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

CONSIDERANT le projet d'exploitation d'une parcelle de bois scolytes (parcelle 12 d'une surface de 3ha),

CONSIDERANT que dans le cadre du fonds départementale d'aide à la mobilisation du bois scolytes de 700 €/ha

CONSIDERANT que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Savoie dans le cadre de la mobilisation du bois scolytes dans les travaux d'exploitation forestière,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget de la commune.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 20/11/2025
Le Maire, Christian BERTHOMIER



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux